

Arrêté grand-ducal du 10 novembre 2021 instituant un Comité interministériel de pilotage de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Il est institué auprès du ministère de la Justice un Comité interministériel de pilotage de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « le Comité de pilotage ».

Art. 2.

(1) Le Comité de pilotage se compose de :

- trois membres et leurs suppléants désignés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions,
- trois membres et leurs suppléants désignés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- un membre et son suppléant désignés par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions,
- un membre et son suppléant désignés par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et un membre et son suppléant désignés par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions.

(2) Il est présidé par le coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « le coordinateur national », ou son suppléant nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « le ministre », parmi les représentants de son ministère.

(3) Le ministre met à disposition du Comité de pilotage un secrétariat exécutif pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 3.

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- proposer au gouvernement les grandes orientations et les priorités stratégiques de la politique nationale de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- proposer au gouvernement toute mesure permettant d'atténuer les risques blanchiment et de financement du terrorisme et les problèmes relatifs à la protection de données qui s'y rattachent,
- rapporter au gouvernement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 4.

(1) Le Comité de pilotage se réunit au moins trois fois l'an sur convocation du coordinateur national ou de son suppléant.

(2) Sauf urgence, la convocation se fait, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, par courrier postal ou électronique.

(3) Le coordinateur national convoque les réunions du Comité de pilotage aux date, heure et lieu fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Si les circonstances l'exigent, les réunions du Comité de pilotage peuvent se tenir par visioconférence.

(4) Les décisions sont prises par consensus.

(5) Les membres du secrétariat exécutif peuvent assister aux réunions du Comité de pilotage avec voix consultative.

Art. 5.

(1) Le Comité de pilotage établit annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Ce rapport est basé notamment sur les informations qui lui sont communiquées, par les membres du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, sur la mise en œuvre des plans sectoriels et sur les statistiques en matière d'enquêtes et de poursuites du blanchiment, du financement du terrorisme et des infractions sous-jacentes associées.

(3) Ce rapport est présenté au conseil de gouvernement au plus tard au mois de septembre qui suit l'année de référence et ce pour la première fois en septembre 2022.

Art. 6.

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 10 novembre 2021.
Henri

